



STATUTS

**Conseil d'Administration
du 17 octobre 2018**

**Assemblée Générale extraordinaire
du 19 décembre 2018**

TITRE I

DENOMINATION, DUREE, SIEGE, BUTS

Article 1 : DENOMINATION, DUREE, SIEGE

1. L'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, en abrégé : AMSEAA, est à but non lucratif et régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.
Elle est reconnue d'intérêt général en date du 25 février 2005.
Elle est indépendante de tout mouvement politique, religieux ou philosophique.
Elle agit seule ou en partenariat avec les instances poursuivant le même but
2. La durée de l'Association est illimitée.
3. Le siège social est situé :
1, rue du Clos de Jardin-Fontaine
55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE.

Le siège social peut être transféré, à une autre adresse située dans l'agglomération verdunoise par simple décision du Conseil d'Administration, et à tout autre endroit en Meuse, par une décision conjointe du Conseil d'Administration (CA) puis de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 2 : BUTS ET MOYENS

1. L'AMSEAA a pour objet la sauvegarde, la prévention, l'éducation, la rééducation et la resocialisation, l'assistance, l'hébergement, la réinsertion des mineurs et des jeunes adultes, en difficulté, prédélinquants ou délinquants, inadaptés ou en difficulté d'insertion juridique et/ou sociale... sous quelque forme que ce soit, et sa mission s'étend à la famille. Elle étudie et peut participer à toute action à objectif social, éducatif, économique, professionnel ou culturel, susceptible de favoriser la promotion de ces jeunes.
2. Elle se positionne en interlocuteur de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organisations publiques ou privées, en France et à l'étranger, en identifiant ou répondant aux besoins, en étudiant et proposant des projets, en créant et gérant des services et établissements spécialisés entrant dans ses domaines de compétence.
3. Elle peut collaborer et participer à des initiatives ou réalisations avec d'autres associations ou organismes qui tendent aux mêmes buts, reprendre tout ou partie des missions confiées à d'autres organismes, souscrire à des partenariats inter-associatifs, établir des filiales en France et à l'étranger.
4. Elle participe à l'étude des questions intéressant ses buts et à l'information du public.
5. Pour atteindre au mieux ses objectifs éducatifs et sociaux et valoriser les potentialités individuelles des enfants des adolescents et des adultes qui lui sont confiés, en assurant la cohérence et l'adaptation des moyens mis en œuvre aux besoins de la population concernée, présente ou future ; elle s'appuiera entre autres :
 - sur un partenariat interactif entre, les membres de l'association, les hommes et femmes professionnels salariés par l'Association, d'une part, et le Conseil d'Administration composé de bénévoles représentant la société civile d'autre part,
 - sur un processus éducatif adapté et personnalisé,

- sur une gestion saine, rationnelle et transparente en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- sur la formation du personnel.

TITRE II

LES MEMBRES

Article 3 : COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs, ou d'honneurs agréés par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir à donner de motif. Tous ces membres sont des personnes physiques majeures ou des personnes morales représentées par une personne physique, majeure, désignée par le CA pour une catégorie de membre précise.

1. Les membres actifs

Pour être membre actif, il faut être majeur, en possession de ses droits civiques et civils, et après en avoir fait la demande par écrit, être présenté par un membre de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration. Ils ont voix délibérative aux Assemblées générales s'ils s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Les salariés de l'Association ne peuvent adhérer en tant que membre actif pendant la durée de leurs contrats salariaux.

2. Les membres honoraires

Les administrateurs de plus de 75 ans ayant été actifs pendant au moins 10 ans au sein du Conseil et le quittant, peuvent être nommés membres honoraires par ledit CA.

3. Les membres bienfaiteurs

Ce sont ceux qui paient la cotisation de membre bienfaiteur et sont agréés par le CA. Ils ont voix délibérative aux Assemblées générales pour les années durant lesquelles ils s'acquittent de ladite cotisation.

4. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des personnes ayant particulièrement soutenu l'action de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative aux Assemblées Générales.

5. Les membres invités suivants :

- Madame ou Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse, ou son représentant,
- Mesdames ou Messieurs les Directeurs de la solidarité des collectivités dans lesquelles intervient l'Association, ou leurs représentants.
- Mesdames, Messieurs les Directeurs Interrégionaux de la PJJ, ou leurs représentants,
- Mesdames, Messieurs les Juges des enfants du TGI du siège social,
- Toutes personnes qualifiées, sur proposition du Président.

Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation et ne participent pas aux votes en Assemblée.

Article 4 : COTISATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe chaque année, sur proposition du CA, le montant de la cotisation due par les membres actifs et celle des membres bienfaiteurs.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite adressée au Président,
- par radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel,
- par la perte de ses droits civiques - civils.
- par décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales
- par exclusion proposée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale, pour infraction aux présents statuts, ou pour motifs graves, ou agissements de nature à porter préjudice à l'Association. Le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Président du Conseil d'Administration dans le délai de 15 jours avant la réunion du CA suivant qui statuera. S'il n'y répond pas, il sera considéré comme étant d'accord avec la sanction éventuellement prononcée.

Les membres démissionnaires, exclus ou radiés ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les cotisations qu'ils auraient versées, ces sommes restant acquises à l'association.

TITRE III LES ORGANES STATUAIRES

Ils comprennent les Assemblées Générales et les instances de direction.

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, rassemble tous les membres de l'Association qui s'expriment avec voix délibérative, ou consultative, selon la qualité des membres prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

1. Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du Conseil d'Administration, ou du quart au moins des membres ayant voix délibérative. Elle est présidée par le Président de l'Association, en son absence, par un Vice-président, ou à défaut par le membre actif le plus ancien.

Elle est convoquée deux semaines à l'avance par simple lettre ou par mail adressée à chaque membre. La convocation doit comporter l'ordre du jour établi par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné sur la convocation.

2. Pouvoirs

L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, entend les rapports sur la situation financière et morale de l'exercice clos. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et prend connaissance de l'activité, des orientations budgétaires des exercices suivants, donne quitus au Conseil d'Administration, délibère sur les rapports et les résolutions proposées par ledit Conseil.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, à l'approbation des nouveaux membres cooptés au dit Conseil.

Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Elle délègue de façon permanente au CA le pouvoir d'ester en justice et de mandater le Président ou toute autre personne par lui mandatée, pour le représenter auprès des différents tribunaux.

3. Vote

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à la moitié des membres plus un ayant voix délibérative, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les deux semaines et pourra délibérer valablement sans quorum nécessaire. Un membre ayant voix délibérative peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre de même catégorie à l'aide d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des mandats des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité. Elles sont prises à main levée ; toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, ou à la demande du Président, les votes sont soumis à bulletins secrets.

Les délibérations de toutes les Assemblées sont consignées dans un document spécial paraphé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Convocation

Elle se réunit à l'initiative du Président, ou sur demande du tiers des membres de l'Association ayant voix délibérative ; dans ce cas, l'Assemblée se réunit dans le mois suivant, dans les autres cas le délai de convocation est fixé à deux semaines. La convocation doit porter l'ordre du jour. Elle est présidée dans les mêmes formes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

2. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente :

- pour une modification des statuts,
- en cas de fusion ou de partenariat engageant des transferts de pouvoirs significatifs qui peuvent porter atteinte à l'indépendance de l'association ou entraîner de nouveaux engagements financiers importants pour celle-ci,
- en cas de dissolution de l'Association et de dévolution des biens.

On se reportera aux articles 11, 12 et 13 ci-après.

3. Vote

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié au moins des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, à jour de leur cotisation, chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à deux semaines au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ces membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation, dans les mêmes conditions et les mêmes limites que pour l'Assemblée générale ordinaire. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le tiers au moins des membres présents ou représentés, ou le Président, exigent le vote secret.

Les délibérations sont consignées dans un document spécial paraphé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les membres

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 12 membres au minimum à 24 au maximum, élus pour 3 ans, sauf révocation qui peut être validée à tout moment par l'Assemblée Générale.

Est éligible au CA, toute personne majeure à la date de l'élection et membre actif à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils, et dans la limite fixée par l'article 5 du titre 2 ci-dessus. Les candidatures doivent parvenir au siège au moins quinze jours avant la date des élections.

Le CA peut coopter un nouveau membre, et, en cas de vacance, le nouvel administrateur ainsi nommé achèvera le temps de mandat à courir de l'administrateur qu'il remplace. La cooptation doit être ratifiée par un vote de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres sortants sont rééligibles.

La perte de la qualité de membre élu du CA s'effectue par radiation prononcée par le CA à la suite de trois absences non excusées ou, à tout moment, par la perte de la qualité de membre prévue à l'article 5 ci-dessus.

Participent avec voix consultative aux délibérations du CA, le Directeur Général, et occasionnellement, tel ou tel directeur d'établissement ou de service, des membres d'honneur, ou autre personne pour leurs compétences particulières.

2. Réunions

Le CA se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un pouvoir écrit.

Toute personne concernée par une délibération devra se retirer dès le début de la discussion.

Le CA ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié des membres plus un présents ou représentés est réuni. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est convoqué à nouveau dans le délai d'une semaine et peut alors délibérer valablement sans quorum nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu un procès-verbal paraphé par le Président et le Secrétaire.

Les comptes rendus des réunions sont communiqués à l'ensemble des membres du CA ayant voix délibérative.

3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association en rapport avec ses

but et les présents statuts, et qui ne seraient pas expressément réservés aux Assemblées Générales.

Il est chargé d'assurer la bonne marche de l'Association : il approuve sur proposition du Directeur Général le Règlement Intérieur applicable aux salariés. Il est garant du bon fonctionnement des établissements et des services.

Notamment, il nomme et peut révoquer le Directeur Général, fixe son traitement conformément aux dispositions légales, réglementaires et syndicales, accorde sous les mêmes conditions et à titre exceptionnel, des primes pour la bonne marche des actions éducatives et de la gestion, saine et transparente.

Il décide des méthodes et moyens de travail pour atteindre au mieux les objectifs de l'Association dans le cadre des orientations des donneurs d'ordre et celles des statuts.

Le Conseil d'Administration vote les budgets, fait tenir les comptabilités et les soumet à l'Assemblée Générale. Elles sont tenues dans les formes établies par la Loi de 1901 sous contrôle d'un commissaire aux comptes.

4. Le Président

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile et sociale par son Président ;

Le président est élu au sein du CA.

Le mandat de Président est renouvelable.

Il assure avec le Directeur Général le fonctionnement de l'Association. Il réunit le CA et le Bureau et en fixe l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires en lien avec le Bureau.

Il représente l'Association, en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que dans tous les actes de la vie de l'association, dans les relations avec les donneurs d'ordre et l'extérieur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour un temps limité, renouvelable.

L'Association n'est engagée que par la signature du Président ou celle des personnes spécialement mandatées par lui dans la limite de ses pouvoirs.

5. Bureau

Le Bureau constitue une émanation directe du CA. Il peut recevoir délégation dudit CA aux fins d'exercer les pouvoirs dévolus à ce dernier par les présents statuts. Le Bureau est responsable de la bonne tenue de la gouvernance des établissements et des services de l'Association, de l'éthique et des marchés et généralement de toutes missions à lui déléguées par le CA.

Il se réunit sur convocation du Président autant de fois que de besoin.

Il rend compte de son action au CA qui suit.

Les membres du Bureau, au nombre de 6 à 9, sont élus au sein du CA, lors de la première réunion de celui-ci, faisant suite à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils ne peuvent pas avoir été salariés de l'Association

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable.

Il comprend :

- le Président,
- le 1^{er} Vice-président,
- le second Vice-président
- le Trésorier,
- le Secrétaire.
- un à quatre membres du CA de l'Association.

6. Bénévolat

Les fonctions d'administrateur sont entièrement bénévoles. Toutefois, le Président et les membres du Bureau dans l'exercice de leurs attributions, et sous réserve d'accords préalables et express du CA statuant hors la présence des intéressés, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

7. Discrétion

Tous les membres du CA s'obligent à la plus extrême discrétion envers toute personne à l'interne comme avec l'extérieur de l'Association. Ils sont tenus par les articles 226-13 et 14 du code pénal et l'article L226.2-2 du CASF.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES

Article 9 : DOTATIONS

Les dotations comprennent :

- les biens immobiliers nécessaires aux buts poursuivis par l'Association,
- les capitaux provenant des libéralités, dons et legs, à moins que l'emploi n'en ait été autorisé.

Les capitaux liquides disponibles sont placés en bon père de famille.

Article 10 : RESSOURCES

Elles comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme donneur d'ordre,
- tous produits et rétributions perçues pour les prestations de services à d'autres associations ou établissements publics ou privés,
- les revenus de ses biens ou de ses actions, quêtes, tombolas...
- les dons et legs, préalablement acceptés par le Conseil d'Administration.

CONCERNANT LES DONS ET LEGS

Conformément à l'article 910 du code civil, en cas de libéralité entre vifs ou testamentaires consenties au profit de l'Association, celle-ci s'engage à :

- Présenter ses registres et pièces comptables à toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du Département en ce qui concerne l'utilisation de ces libéralités.
- Toute modification ultérieure à ces dispositions sera subordonnée à l'approbation du représentant de l'Etat dans le Département

TITRE V

STATUTS, DISSOLUTION, FUSION, REGLEMENT INTERIEUR

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président, ou sur proposition du tiers des membres de l'Association.

Les propositions de modifications émises par le CA sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, et peuvent être consultées au siège par tous les membres actifs de l'Association au moins huit jours à l'avance.

Article 12 : FUSION OU PARTENARIAT

En cas de fusion ou de partenariat engageant des transferts significatifs de pouvoirs ou d'engagements financiers importants, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et statuera dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 13 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et dans les mêmes conditions que ci-dessus

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne en son sein un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et dont l'excédent éventuel sera attribué à une personne morale privée ou publique poursuivant des buts similaires.

Cette dévolution est soumise à l'assentiment des Ministères, Collectivités territoriales ou organismes sociaux ayant contribué au financement de ces biens.

*Les présents statuts ont été validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 décembre 2018*

Copie certifiée conforme le 24/01/2019

La Présidente
Danièle BOINETTE

